

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation de la circulation et du stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de PONT-L'ÉVÊQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1 et L.2213-2,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.412-43-1 à R.412-43-4 et les dispositions relatives à l'équipement et à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés,

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

VU le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le Code de la Route et relatif notamment aux règles de circulation applicables aux engins de déplacement personnel motorisés,

VU le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la Route,

CONSIDÉRANT le développement de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques, sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes et des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés,

CONSIDÉRANT les comportements dangereux ou inadaptés constatés de manière répétée sur le territoire communal, notamment les vitesses excessives au regard de la fréquentation de certains secteurs et la circulation à plusieurs sur un même engin,

CONSIDÉRANT que des établissements scolaires, d'accueil de la petite enfance et des équipements sportifs sont implantés à proximité immédiate de voies et espaces publics connaissant une fréquentation importante, notamment par des enfants,

CONSIDÉRANT que certains secteurs du centre-ville connaissent une fréquentation piétonne particulièrement importante, notamment aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires ainsi qu'à l'occasion des marchés, manifestations et événements organisés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la présence simultanée de piétons et d'engins de déplacement personnel motorisés dans ces secteurs est susceptible de générer des situations de danger, notamment en raison de la vitesse pratiquée par certains utilisateurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces secteurs, de réduire la vitesse maximale autorisée des engins de déplacement personnel motorisés afin de préserver la sécurité et la commodité de circulation des piétons et des autres usagers,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route et fixer des règles particulières de circulation applicables aux engins de déplacement personnel motorisés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté régit, dans les conditions définies ci-après, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur certaines voies et certains secteurs du territoire de la commune de Pont-L'Évêque.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code de la Route et des autres réglementations applicables à la circulation des EDPM.

Article 2 : Définition

Au sens du présent arrêté, constitue un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) tout véhicule répondant à la définition prévue par l'article R.311-1 du Code de la Route.

Sont notamment concernés les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards répondant à cette définition.

Les véhicules relevant d'une autre catégorie juridique sont soumis aux règles de circulation qui leur sont propres.

Article 3 : Règles générales de circulation

Les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la Route qui leur sont applicables.

Ils doivent notamment :

- être âgés d'au moins quatorze ans ;
- ne transporter aucun passager ;
- ne pas pousser ou tracter de charge ou de véhicule ;
- ne pas se faire remorquer par un véhicule ;
- circuler sur les bandes ou pistes cyclables dans les conditions prévues par le Code de la Route ;
- circuler, en l'absence de bande ou de piste cyclable, sur les voies autorisées aux EDPM dans les conditions prévues par le Code de la Route ;
- ne pas circuler sur les trottoirs, sauf dispositions particulières autorisées par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation ;
- respecter les règles de priorité, les feux de circulation, la signalisation routière ainsi que les prescriptions particulières applicables aux voies empruntées ;
- adapter leur vitesse aux circonstances, à la configuration des lieux, à la fréquentation et à la présence d'autres usagers ;
- adopter en toutes circonstances un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers, en particulier les piétons et les usagers les plus vulnérables ;
- ne pas circuler à plusieurs de front sur la chaussée ;
- ne pas faire usage d'un téléphone tenu en main pendant la circulation ;
- ne pas porter à l'oreille, pendant la circulation, de dispositif susceptible d'émettre du son, notamment des écouteurs, oreillettes ou casques audio, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité ;
- ne pas placer dans leur champ de vision un appareil en fonctionnement doté d'un écran qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation ;
- utiliser un EDPM équipé d'un dispositif de freinage efficace et maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement ;
- utiliser un EDPM équipé d'un avertisseur sonore réglementaire, constitué d'un timbre ou d'un grelot dont le son peut être entendu à une distance d'au moins 50 mètres, et veiller à son bon fonctionnement ;
- utiliser, la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, un EDPM équipé d'un feu de position avant émettant une lumière non éblouissante blanche ou jaune et d'un feu de position arrière non clignotant et nettement visible de l'arrière ;
- utiliser un EDPM équipé des dispositifs rétro réfléchissants obligatoires prévus par la réglementation ;
- lorsque la circulation a lieu la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, porter soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro réfléchissant conforme aux caractéristiques réglementaires ;
- respecter les équipements de signalisation et de circulation ainsi que les injonctions des agents chargés de la police de la circulation.

Les équipements obligatoires des EDPM ainsi que les conditions relatives à leur utilisation sont ceux prévus par la réglementation nationale en vigueur.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des EDPM est soumis aux dispositions du Code de la route ainsi qu'aux règles locales de stationnement applicables.

Il doit être réalisé de manière à ne pas :

- gêner la circulation des piétons ;
- entraver l'accès ou le déplacement des personnes à mobilité réduite ;
- obstruer les accès aux bâtiments ou équipements ;
- entraver l'accès des véhicules de secours ;
- créer un danger pour les autres usagers ;
- masquer la visibilité des usagers de la route.

Lorsque des emplacements spécialement aménagés pour les cycles ou les EDPM sont disponibles, ceux-ci devront être utilisés prioritairement.

Article 5 : Limitation de vitesse à 10 km/h aux abords des établissements scolaires, de la petite enfance et des équipements sportifs

Afin d'assurer la sécurité des piétons et notamment des enfants, la vitesse maximale autorisée des EDPM est fixée à **10 km/h** sur les voies et secteurs désignés au présent article.

Cette limitation s'applique aux portions de voies et espaces publics situés aux abords des établissements et équipements suivants, dans les limites matérialisées par la signalisation réglementaire mise en place à cet effet :

1. Groupe scolaire public

- Allée Saint-Michel ;
- Rue de la Vicomté, aux abords du groupe scolaire.

2. Établissement scolaire du Bon Pasteur

- Rue du Long Clos, aux abords de l'établissement situé 6 rue du Long Clos.

3. Collège Gustave Flaubert

- Impasse de l'Isle, aux abords de l'établissement situé 5 impasse de l'Isle.

4. Crèche Terre d'Auge

- Rue de la Vicomté, aux abords de l'établissement situé 7 rue de la Vicomté.

5. Gymnase Henri Even

- Rue de la Vicomté, aux abords du gymnase.

6. Complexe sportif Michel d'Ornano

- Rue de la Vicomté, aux abords du complexe sportif.

7. Gymnase Mosagna

- Rue Gustave Flaubert, aux abords du gymnase situé 17 rue Gustave Flaubert.

8. City Stade

- Parking du Bras d'Or, aux abords du City Stade.

Article 6 : Limitation de vitesse dans les secteurs à forte fréquentation piétonne

Afin de garantir la sécurité et la commodité de passage des piétons, la vitesse maximale autorisée des EDPM est fixée à **10 km/h** dans les secteurs suivants :

- Rue Saint-Michel ;

- Place du Maréchal Foch ;
- Rue de la Vicomté ;
- Rue du Long Clos ;
- Rue Hamelin ;
- Place Jean Bureau.

Cette limitation est applicable à l'ensemble des EDPM circulant sur les voies et espaces publics concernés.

Les conducteurs doivent, en outre, adapter leur conduite aux conditions de circulation et à la présence des autres usagers.

Ils doivent également être en mesure de s'arrêter à tout moment lorsque la configuration des lieux ou la densité de fréquentation le nécessite.

La limitation de vitesse prévue au présent article est matérialisée par une signalisation réglementaire appropriée.

Article 7 : Manifestations et événements

Lors des marchés, manifestations, cérémonies, événements sportifs, culturels ou festifs, ou de toute autre circonstance entraînant une forte concentration de personnes, les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter les mesures temporaires de circulation et de stationnement prises par arrêté municipal.

Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la sécurité des personnes et des biens, des restrictions temporaires de circulation ou de stationnement des EDPM peuvent être prises par arrêté municipal spécifique sur les voies ou espaces publics concernés.

Les conducteurs sont tenus de respecter la signalisation temporaire ainsi que les injonctions des agents chargés de la police de la circulation.

Article 8 : Comportement des conducteurs

Tout conducteur d'EDPM doit adopter un comportement prudent et respectueux des autres usagers de la voie publique.

Il doit notamment adapter sa vitesse et sa trajectoire aux conditions de circulation, à la configuration des lieux et à la présence de piétons.

Sont interdits les comportements susceptibles de compromettre la sécurité des autres usagers, notamment les manœuvres ou figures acrobatiques réalisées sur la voie publique lorsqu'elles sont susceptibles de créer un danger.

Article 9 : Recommandations de sécurité

Le port d'un casque de protection est recommandé à l'ensemble des utilisateurs d'EDPM.

Le port d'un équipement rétro réfléchissant ou d'un gilet de haute visibilité est recommandé, notamment lorsque les conditions de visibilité sont réduites.

Le port de chaussures adaptées et fermées est également recommandé.

Article 10 : Contrôle et sanctions

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité et de signalisation appropriés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions du Code de la Route applicables aux EDPM sont constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur par les agents habilités à cet effet.

Article 11 : Signalisation

Les mesures de limitation de vitesse et, le cas échéant, les restrictions de circulation prévues par le présent arrêté font l'objet d'une signalisation réglementaire appropriée.

Les services municipaux compétents sont chargés de la mise en place et du maintien de cette signalisation.

Article 12: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 13: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Madame la Directrice des Services Techniques de Pont-L'Evêque

Fait à Pont-L'Evêque, le 30 septembre 2026
Le Maire,
Jérémy ROSEAU

